



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et  
interdépartementale de  
l'environnement, De l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le 05 juin 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 février 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**PYROFOLIE'S**

15 rue Victor Baltard  
77410 Claye-Souilly

Références : E23 - 1292  
Code AIOT : 0006516062

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2023 du dépôt d'explosifs exploité par la société PYROFOLIE'S, implanté au 15 rue Victor Baltard sur la commune de Claye-Souilly (77410). L'inspection a été annoncée le 14 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ) :

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PYROFOLIE'S
- 15 rue Victor Baltard 77410 Claye-Souilly
- Code AIOT : 0006516062
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PYROFOLIE'S exploite un stockage de produits pyrotechniques (artifices de divertissement) de division de risque 1.4, dans une cellule dédiée. La quantité maximale de matière active est limitée à 480 kg, soit une quantité équivalente totale de 96 kg, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut être également amenée à réaliser des opérations de

déconditionnement et reconditionnement des produits pyrotechniques, la quantité de matière active concernée étant au maximum de 5 kg.

Ces activités font l'objet du récépissé de déclaration n° 2013/DRIEE/UT77/099 du 13 juin 2013.

Par lettre préfectorale du 27 juillet 2015, la société PYROFOLIE'S bénéficie du droit de l'antériorité au titre des rubriques 4220-3 et 4210-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque accidentel.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**



N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1	/	Sans objet
2	Règles d'implantation	AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1	/	Sans objet

En outre, l'exploitant a rappelé que la société PYROFOLIE'S a sollicité, en 2013, auprès de l'inspection du travail, une dérogation à l'article 17 du décret du 28 novembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques. Cet article interdisait le stockage d'explosifs dans des bâtiments à étage ou sous-sol et travail sur plusieurs niveaux. Il est à noter que ce décret a été abrogé et codifié. Dorénavant, c'est l'article R. 4462-17 du code du travail qui impose que les bâtiments où s'effectuent des activités pyrotechniques n'ont ni étage ni sous-sol avec une possibilité de déroger à cette interdiction dès lors que l'étude de sécurité définie à l'article R. 4462-3 du code de la défense démontre que les effets d'un événement pyrotechnique n'affectent pas les étages voisins et les installations situées à proximité, y compris leurs voies d'accès.

Cette demande de dérogation n'a pas abouti car l'inspection de l'armement pour les poudres et explosifs (IPE) de la Direction Générale de l'Armement n'a pas validé l'étude de sécurité de 2013. En effet, dans une lettre du 23 mai 2014, l'IPE demande des compléments, non fournis à ce jour par la société PYROFOLIE'S.

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément technique imposé par l'article R. 2352-97 du code de la défense pour pouvoir exploiter un dépôt d'explosifs.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du jour de l'inspection, il a été constaté que les quantités de feux d'artifice sont inférieures au seuil de la déclaration. L'exploitant s'engage à ne pas dépasser ce seuil tant que la situation de son dépôt n'est pas régularisée. Il souhaite solliciter une dérogation à l'alinéa 8 de l'article 2.1 de l'arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit transmettre cette demande de dérogation au titre du code de l'environnement dans un délai maximal de 2 mois, en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement. La société PYROFOLIE'S devra présenter les adaptations à la disposition réglementaire, les motifs associés, les alternatives proposées, le niveau d'équivalence de ces mesures et les justificatifs associés.

L'exploitant doit poursuivre auprès de l'inspection du travail sa demande de dérogation à l'article R4462-17 du code du travail en répondant aux demandes de compléments formulées par l'inspection de l'armement aux poudres et explosives dans son courrier du 23 mai 2014.

L'exploitant doit solliciter l'agrément technique mentionné à l'article R. 2352-97 du code de la Défense pour pouvoir exploiter son dépôt d'explosifs.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Explosifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Pyrofolie's, dont le siège social est situé au 18 rue Notre Dame de Lorette à Paris (75009), est mise en demeure de respecter au droit de son dépôt d'explosifs, situé au 15 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410), dans un délai maximal de trois mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• (...)</li><li>• l'article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;</li><li>• (...)</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport du 10 juin 2021 du contrôle périodique de la société Dekra.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/01/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Implantation du dépôt d'explosifs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Pyrofolie's, dont le siège social est situé au 18 rue Notre Dame de Lorette à Paris (75009), est mise en demeure de respecter au droit de son dépôt d'explosifs, situé au 15 rue Victor Baltard à Claye-Souilly (77410), dans un délai maximal de trois mois : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'alinéa 8 de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 ;</li><li>• (...)</li><li>• l'alinéa 5 de l'article 2.1 « Règles d'implantation » de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.</li></ul> <p>Tans que ces dispositions ne sont pas respectées, la société Pyrofolie's ne peut stocker une quantité d'explosifs supérieure à la limite du régime de la déclaration fixée à 30 kg de quantité équivalente totale de matière active.</p>
<b>Constats :</b> Le dépôt d'explosifs se trouve sous une mezzanine et est mitoyen d'un autre bâtiment.  Il a été constaté dans le dépôt un stockage de feux d'artifices de classe 1.4 en quantité équivalente totale de matière active égale à 26,4 kg (soit 132 kg de matière active). L'exploitant indique qu'il stocke les feux d'artifice dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration, tant que la situation de son dépôt n'aura pas été régularisée.  L'exploitant informe qu'il va solliciter une dérogation à l'alinéa 8 de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 qui prescrit que "les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne comportent ni étage, ni sous-sol."
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

